

Département de l'Isère

* * *

Arrondissement
LA TOUR DU PIN

* * *

Commune de
MASSIEU
65 Allée du Château
38620

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 038-213802226-20260320-DEL2026_020-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MASSIEU

Nombre de Conseillers

- En Exercice	15
- Présents	13
- Votants	15
- Absents/excusés	02

Date de convocation :
16/03/2026

Délibération n°
DEL2026 020

OBJET :

**Délégations
données par le
conseil municipal
au maire**

Page n°1/4

Liberté,
Égalité,
Fraternité

Le vingt mars deux mille vingt-six à 20h00, le conseil municipal de la Commune de Massieu dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de BOUILHOL Norbert.
CUENOT Delphine a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L.2121-15 du CGCT).

Présents : BOUILHOL Norbert, CUENOT Delphine, DE BACCO Christian, DE MARCO Bettina, DELPHIN Françoise, EYDELON-MONTAL Corentin, GALLO Stéphane, MATELOT Marie, MATHELIN Françoise, PERON Stéphanie, PIVOT-PAJOT Christophe, PIVOT-PAJOT Stphanie et THIELLAND Alexis

Absents/excusé(s) : BARTHELEMY Rémi, JUILLAN-BINARD Jérémy

Pouvoirs donnés :

JUILLAN-BINARD Jérémy a donné pouvoir à GALLO Stéphane
BARTHELEMY Rémi a donné pouvoir à DE BACCO Christian

Le Quorum est atteint.

* * * * *

Monsieur le maire rappelle que l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer, jusqu'à la fin de son mandat, un certain nombre des attributions de cette assemblée et ce, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale.

Monsieur le maire propose d'être autorisé, par délégation du conseil municipal, et jusqu'à la fin de son mandat, à prendre les décisions suivantes énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'une seule révision périodique des tarifs existants et dans la limite d'un pourcentage d'augmentation ou de réduction de 10 %, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que les investissements sont votés ;

Nombre de Conseillers

- En Exercice	15
- Présents	13
- Votants	15
- Absents/excusés	02

Date de convocation :
16/03/2026

Délibération n°
DEL2026 020

OBJET :

**Délégations
données par le
conseil municipal
au maire**

Page n°2/4

Liberté,
Égalité,
Fraternité

5° De décider de la conclusion et de la révision d
pour une durée n'excédant pas dix ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les
indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires
au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les
cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de
charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4
600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des
avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux
(domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux
expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements
d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document
d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption
définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou
délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de
l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-
2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même
code sous condition que les acquisitions soient destinées à réaliser des
projets préalablement décidés par le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de
défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les
deux ordres de juridiction administrative ou judiciaire, et de transiger
avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans
lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de
1000 €.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune
préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Nombre de Conseillers

- En Exercice	15
- Présents	13
- Votants	15
- Absents/excusés	02

Date de convocation :
16/03/2026

Délibération n°
DEL2026 020

OBJET :

**Délégations
données par le
conseil municipal
au maire**

Page n°3/4

Liberté,
Égalité,
Fraternité

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € sur 6 mois ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un prix d'acquisition n'excédant pas 20 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un prix d'acquisition n'excédant pas 20 000 € ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les limites du budget des investissements, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites des opérations inscrites au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Nombre de Conseillers

- En Exercice	15
- Présents	13
- Votants	15
- Absents/excusés	02

Date de convocation :
16/03/2026

**Délibération n°
DEL2026 020**

OBJET :

**Délégations
données par le
conseil municipal
au maire**

Page n°4/4

Liberté,
Égalité,
Fraternité

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il est précisé qu'en application des articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT :

- les décisions relevant des attributions déléguées au maire pourront être signées par les maire-adjoints lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est donnée par arrêté du maire, sous sa responsabilité et sa surveillance ;

- les décisions relevant des attributions déléguées au maire pourront être signées par la secrétaire de Mairie dans les domaines relevant de ses attributions conformément à un arrêté du maire, sous sa responsabilité et sa surveillance.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu l'installation du conseil municipal et l'élection du maire en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu de définir les attributions déléguées au maire afin d'assurer la continuité et l'efficacité de l'action municipale,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

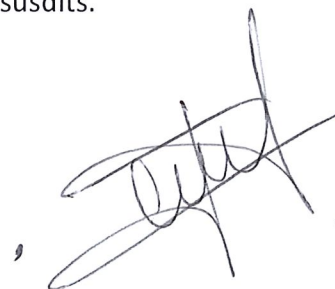
DECIDE en application de l'article L.2122-22 du CGCT, que le maire reçoit délégation pour exercer, en lieu et place du conseil municipal, les 29 attributions ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les Jour, Mois et An susdits.

POUR COPIE CONFORME



Le Maire, Norbert BOUILHOL



La secrétaire, Delphine CUENOT